

La revue de presse juridique du M2 DPF 2023-2024



Discipline : Finances publiques et fiscalité
Période : Octobre 2023
Groupe n°1

Actualités

Actualité législative

Où en sommes-nous concernant le projet de loi de finances (PLF) pour 2024 et le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024, tous deux déposés à l'Assemblée nationale (AN) le 27 septembre 2023 ?

- **Pour le PLF 2024** (dont le rapporteur général est M. Jean-René Cazeneuve) : en première lecture, le Gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution le mercredi 18 octobre 2023. Deux motions de censures ont été déposées le 18 octobre 2023, une par Mme Mathilde PANOT et 102 de ses collègues et une autre par Mme Marine LE PEN et 87 de ses collègues. Les deux ont été rejetées lors du vote intervenu au cours de la deuxième séance du 20 octobre 2023. Le texte de la première partie a donc été considéré comme adopté par l'AN le 20 octobre 2023 en application de cet article 49 alinéa 3.

- **Pour le PLFSS 2024** : en première lecture, le Gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution le mercredi 25 octobre 2023. Deux motions de censure ont été déposées ce même jour : une par Mme Mathilde PANOT, Cyrielle CHATELAIN et M. André CHASSAIGNE et 111 de leurs collègues et une par Mme Marine LE PEN et 87 de ses collègues. Les deux ont été rejetées le 30 octobre 2023. Le Gouvernement a une nouvelle fois engagé sa responsabilité le 30 octobre. Une motion de censure a été déposée par Mme Mathilde PANOT et 77 députés qui a été rejetée le 4 novembre.

Concernant **la loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2023 à 2027** déposé le 26 septembre 2022 : le projet de loi, considéré comme adopté par l'AN en application de l'article 49 alinéa 3 en nouvelle lecture, a été déposé le lundi 2 octobre au Sénat et renvoyé à la Commission des finances. Une nouvelle lecture a été faite par la chambre haute qui a adopté le projet le 16 octobre 2023.

Propositions et projets de loi

Proposition de loi n°1748 déposée sur le bureau de l'AN le 17 octobre 2023, par M^{me} Valérie Bazin-Malgras, qui suggère d'exonérer d'impôt le changement de destination des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques, lorsque le changement participe au développement économique du territoire, et après avis de l'architecte des bâtiments de France, et une augmentation du plafond de l'abattement sur la valeur du fonds ou de la clientèle lors de la transmission familiale d'une entreprise située dans ces bâtiments. Cette perte de recette serait compensée, selon les exigences constitutionnelles, par une augmentation des droits d'accise sur le tabac.

Proposition de loi n°1798, déposée sur le bureau de l'AN le 24 octobre 2023, par M. Antoine Vermorel-Marques, visant à baisser le prix des billets de trains express régionaux par une fiscalité allégée, en soumettant ces derniers au taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de 5,5%, au lieu du taux intermédiaire existant de 10%. La perte de recette engendrée serait elle aussi couverte par une augmentation des droits d'accise sur le tabac.

Projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat le 23 avril 2023, autorisant la ratification de deux conventions fiscales pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôt sur le revenu (IR) et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscale, conclues respectivement avec la République hellénique et le Royaume de Danemark.

Le projet a fait l'objet d'un rapport de la Commission des finances du Sénat déposé le 18 octobre 2023, et le texte a été adopté en séance publique le 26 du même mois et transmis à l'AN. La France ne se trouvait en effet plus liée au Danemark par une convention fiscale bilatérale depuis le 1^{er} janvier 2009, à la suite de la dénonciation de la convention précédente par ce dernier. La convention fiscale franco-grecque n'avait quant à elle pas évolué depuis sa signature, le 21 août 1963.

La convention franco-danoise, signée le 4 février 2022, permet notamment à l'administration fiscale française de taxer intégralement les pensions de retraites des ressortissants danois sur son sol, tandis que son homologue danoise peut également imposer ses pensions dans la limite de la différence de l'impôt payé en France et de celui qui l'aurait été au Danemark.

La convention franco-grecque du 11 mai 2022 simplifie grandement la situation des ressortissants en permettant aux administrations fiscales de chaque pays d'imposer les rémunérations publiques issues de leur État respectif.

Enfin, les deux conventions intègrent de nombreux standards modernes de l'Organisation de la Coopération et du Développement Économique (projet BEPS), et leurs stipulations permettent l'établissement de données consolidées sur le suivi de l'application des conventions, à usage des parlements nationaux.

Questions écrites parlementaires

• **Réponse en date du 17 octobre 2023** du Ministre délégué aux comptes publics à la question de M^{me} Annaïg Le Meur, qui rappelle que le crédit d'IR prévu à l'article 199^{sexdecies} du Code général des impôts (CGI) s'entend des sommes versées par un contribuable domicilié en France dans le cadre de service à la personne rendu au seul domicile de ce contribuable, et non dans des établissements recevant du public, comme le cas du soutien scolaire en établissement soulevé par la députée.

• **Réponse en date du 24 octobre 2023** du Ministre délégué aux comptes publics à M^{me} Brigitte Klinkert, qui précise que l'option prévue à l'article 200 A du CGI, de soumettre les revenus tirés des valeurs mobilières détenues par le contribuable au barème progressif de l'IR (alors que ces revenus font par défaut l'objet d'une imposition par prélèvement forfaitaire unique) peut être exercée, après la date limite déclarer ses revenus, dans les délais de réclamation ou *a posteriori* lors d'un contrôle de rectification, par application du droit à l'erreur en matière fiscale. En revanche, cette option étant irrévocable, le Ministre délégué confirme qu'il n'est pas possible pour un contribuable de retourner au régime forfaitaire par défaut, même en cas de rectification.

• **Réponse en date du 24 octobre 2023** du Ministre délégué aux comptes publics, qui explique, sur l'interrogation de M^{me} Christine Pires Beaune, que le revenu exceptionnel constitué par la prime de départ à la retraite peut faire l'objet d'une modulation lors de l'application du régime du quotient de l'IR, ce dernier pouvant solliciter l'aide du service des particuliers de l'administration fiscale dont il dépend.

• **Réponse en date du 26 octobre 2023** du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à la question écrite de la Sénatrice Nathalie Goulet relative à l'indemnisation des cheptels abattus pour cause de tuberculose bovine. Le Ministre confirme que le montant de cette indemnisation, versée en cas d'abattage préventif des troupeaux pour lutter contre les épizooties et issue de la législation européenne, entre dans le calcul du barème de l'IR. Il est dès lors loisible aux agriculteurs de pouvoir choisir le régime de déclaration réelle ou au quotient et, dans ce dernier cas, de pouvoir bénéficier d'un étalement de l'imputation de l'indemnisation à l'exercice en cours au moment du versement de l'indemnité, et au six exercices suivants, pour atténuer les effets de l'imposition.

Situation comptable mensuelle des collectivités locales

Dans son document publié début novembre 2023, la Direction générale des Finances publiques fait état de la situation comptable mensuelle des collectivités locales au 31 octobre 2023.

Les recettes de fonctionnement globales de l'ensemble des collectivités locales sont en hausse au 31 octobre 2023 sur an de +4,4%, soit +7,3 Md€. Cette hausse est liée à la hausse des recettes fiscales de +4,2%, soit +5 Md€. Cette hausse de recette s'accompagne d'une augmentation des dépenses de fonctionnement globales des collectivités de +6,1%, soit 8,8 Md€. A cela, se joint une augmentation des dépenses d'investissement pour toutes les strates de collectivités, à savoir +9,6% pour le bloc communal, +5% pour les régions et +2,7% pour les départements. L'épargne brut globale des collectivités locales s'élève, quant à elle, à près de 20,9 Md€ à cette date. Si celle-ci a diminué sur un an (-6,4%), elle reste supérieure à son niveau d'avant crise (19,4 Md€ au 31 octobre 2019). Quant à l'épargne nette 2023 de l'ensemble des collectivités locales, celle-ci s'élève à près de 10,1 Md€ au 31 octobre 2023 et reste inférieure à celle constatée un an auparavant (11,8 Md€) mais en hausse par rapport au 31 octobre 2019 où elle était de 9,9 Md€. Enfin, concernant la trésorerie des collectivités locales, celle-ci s'élève à 51,3 Md€ au 31 octobre 2023 contre 57,9 Md€ au 31 octobre 2022 mais supérieure à celle de 2019 qui est de 41,9 Md€.

Ainsi, si les recettes et dépenses de fonctionnement globales des collectivités augmentent, les recettes restent supérieures aux dépenses. Par ailleurs, si l'épargne et la

trésorerie au 31 octobre 2023 est à un niveau inférieur à celui du 31 octobre 2022, elle reste en progression par rapport à son niveau d'avant crise au 31 octobre 2019.

Actualité divers

« **Les finances publiques ont-elles un impact environnemental ?** », Site **vie-publicque.fr**, **09/10/2023** : si le « verdissement » de la fiscalité ne suffit pas, la « budgétisation verte » participe à l'évaluation de l'impact environnemental des actions de l'État. L'idée est d'évaluer si une mesure financière est positive, neutre ou négative pour l'environnement. Pour ce faire, la loi de finance prévoit, dorénavant, que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur cet impact.

« **Soutien au pouvoir d'achat : la baisse de la TVA est-elle une solution ?** », Site **vie-publicque.fr**, **05/10/2023** : dans un contexte d'inflation, différentes mesures sont prises tel que le bouclier tarifaire ou encore les chèques énergie, certains s'interrogent sur l'efficacité d'une baisse de la TVA. Pour autant, cet impôt reste celui qui pèse le plus sur les ménages modestes. Dans sa note de septembre 2023 suite au rapport de février 2023 sur les effets redistributifs de la TVA, le Conseil des prélèvements obligatoires qualifie la TVA comme étant *“un impôt régressif dans la mesure où son poids dans le revenu disponible des ménages décroît avec le revenu”*.

« **Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales : où en est-on en 2023 ?** », Site **vie-publicque.fr**, **26/10/2023** : depuis la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite “loi Essoc”, la politique de contrôle fiscal est axée sur l'accompagnement et la régularisation des contribuables de bonne foi ainsi que sur la lutte contre l'évasion fiscale. Ainsi, le Gouvernement a présenté la politique de “lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'imposition de toutes natures et de cotisations sociales” dans un document annexé au projet de loi de finances pour 2024. En 2022, les montants recouverts auprès des particuliers et des entreprises après contrôle fiscal s'élevaient à 14,6 milliards d'euros. Néanmoins, à l'échelle internationale certaines pratiques se situent dans des zones grises sur le plan légal, entre l'optimisation fiscale et l'évasion, tandis que la fraude fiscale est caractérisée par des pratiques clairement illégales.

Décisions du Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel, n°2023-1063 QPC, 06/10/2023, Société Compagnie Gervais Danone

Retenue à la source sur les revenus distribués à des sociétés non-résidentes ; principe d'égalité ; différence de traitement [conformité]

Une société affirme que la loi méconnaît le principe d'égalité présent dans l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et de Citoyen (DDHC) de 1789 disposant que la loi « doit être la même pour tous ». En effet le 2 de l'article 119 bis du CGI par ses termes « ou leur sièges » instaurent une différence de traitement entre « *les sociétés déficitaires percevant des revenus distribués selon la localisation de leur siège* ». Cette

différence de traitement se traduit de manière concrète par une application de l'impôt retenu à la source pour les sociétés déficitaires dont leur siège se situe en dehors du périmètre de l'Union européenne (UE) faisant l'objet d'une distribution de revenus de source française. Ce traitement s'explique par les termes de l'article 64 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). En revanche, la situation est différente pour les sociétés déficitaires dont le siège est à l'intérieur du territoire de l'UE. En effet pour ces sociétés-ci, c'est le principe de libre circulation des capitaux qui se mobilise. De fait ces sociétés ne paient pas l'impôt retenu à la source.

La société requérante affirme, qu'à cause de cet article, il y a une différence de traitement, méconnaissant le principe d'égalité devant la loi. Cette méconnaissance ayant pour origine la localisation des sièges de sociétés en situation déficitaire.

Cependant, le CC déclare cet article comme étant conforme à la Constitution car elles ne violent aucun droit et liberté garantis par la Constitution. En effet la jurisprudence constante du CE affirme qu'une situation différente doit être traitée de manière différente. Ainsi la localisation des sièges des sociétés déficitaires caractérisant une situation différente alors une différence de traitement peut être mise en place. « *Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté* ».

Décisions des juridictions administratives

[Conseil d'État, 9ème – 10ème chambres réunies, 17/10/2023, Avis n°475983, Société Protexsur, Publié au recueil Lebon](#)

Prescription quadriennale ; contribution au service public de l'électricité (CSPE) ; commission de régulation de l'énergie ; règlement transactionnel [Avis]

Une société a demandé au TA de Paris d'annuler la décision par laquelle le président de la Commission de régulation de l'énergie a rejeté sa demande de remboursement partiel de la CSPE acquittée au titre des années 2011 à 2013 et de prononcer ledit remboursement. Le TA a transmis le dossier de cette demande au CE, en soumettant à son examen trois questions. Le CE affirme :

- Que pour mettre en œuvre le droit à remboursement partiel de la CSPE (issu de l'arrêt CJUE, 2018, Messer France SAS), une ordonnance et un décret de 2020 ont institué une procédure administrative standardisée de remboursement dénommée « règlement transactionnel » dont l'objet est d'autoriser le président de la Commission précitée, à procéder au remboursement du montant de taxe dû (calculé sur la base de taux forfaitaires annuels), sans aucune modulation possible. Ainsi, *le refus du président de la Commission de conclure une convention transactionnelle ne constitue pas un acte détachable de la procédure d'imposition et sa contestation n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir mais relève du recours de plein contentieux formé devant le juge de l'impôt.*
- Que les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale ne sont pas applicables aux réclamations qui sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par le livre de procédures fiscales (LPF). Cependant, selon l'alinéa 2 de l'article R.772-1 du CJA, les requêtes relatives à la CSPE doivent être présentées et instruites dans les formes prévues par le CJA. *Ainsi, les créances afférentes à la CSPE n'excluent pas en principe l'application de la prescription quadriennale. Il*

appartient donc à l'autorité administrative compétente d'opposer la prescription dans l'hypothèse où le contribuable, en l'absence de recours juridictionnel devant le juge de l'impôt, n'aurait pas renouvelé sa réclamation avant l'expiration de ce délai.

- Que les dispositions de l'ordonnance de 2020 précitée n'ont pas institué de régime légal de prescription propre aux créances fiscales afférentes à la CSPE. *Il appartient donc au président de la commission d'opposer la prescription quadriennale au contribuable qui, en l'absence de recours formé devant le juge de l'impôt, n'a pas renouvelé sa réclamation préalable avant l'expiration du délai de quatre ans, quand bien même sa demande présentée dans le cadre de la procédure de règlement transactionnel a été assortie de l'ensemble des pièces exigées.*

Conseil d'État, 9ème – 10ème chambres réunies, 04/10/2023, Ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique contre M. et Mme A... et C...B... n°462030

Décharge de cotisations supplémentaires ; panneaux solaires ; activité agricole [rejet]

Une personne physique agricultrice a vendu son exploitation agricole. Sur cette exploitation, celle-ci avait installé des panneaux solaires. À l'occasion de cette vente les requérants affirment n'avoir fait aucune plus value sur la vente de ces panneaux. L'administration fiscale, après vérification, a remarqué que ces panneaux avaient dégagé une plus value susceptible d'être imposable. Cependant les requérants font valoir devant le Conseil que si les panneaux solaires font partie intégrante de l'exploitation agricole et qu'ils sont utilisés depuis plus de 5 ans alors ils n'ont pas besoin d'être taxés. Les juges du palais royal affirment, au sens de l'article 151 septies du CGI, que l'activité agricole et la vente de panneaux solaires sont deux choses bien distinctes, en outre ils ajoutent que ces panneaux solaires étaient en place depuis moins de 5 ans. Par conséquent ces panneaux ne font pas partie intégrante de l'activité agricole et la vente de ceux-ci se doit de déboucher sur une imposition.

Conseil d'État, 9ème – 10ème chambres réunies, 04/10/2023, M. B..., n°466714

Cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales et pénalités correspondantes ; évaluation forfaitaire d'exonération [annulation et renvoi devant la CAA d'origine]

Le requérant est un ancien joueur du PSG qui a reçu une prime de résiliation en 2013. Il a demandé au TA de Paris de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'IR auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2013 ainsi que des pénalités correspondantes découlant de l'inapplicabilité, selon l'administration fiscale, de l'exonération de 30% prévue par l'article 155 B du CGI qui s'applique normalement à l'ensemble de la rémunération imposable. Le TA a rejeté sa demande et la CAA a rejeté l'appel formé contre ce jugement.

Le CE affirme que la prime en litige, versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, doit être regardée comme un élément de la rémunération imposable du requérant devant être prise en compte pour l'application de l'exonération prévue par l'article 155 B du CGI. La CAA a inexactement qualifié les faits d'espèce en affirmant que la prime avait pour objet d'indemniser la perte du contrat de travail et ne correspondait pas à une somme perçue en contrepartie d'un travail ou d'un service fourni par le salarié.

Conseil d'État, 9ème – 10ème chambres réunies, 04/10/2023, Société Collectivision, n°466887

Impôt sur les sociétés (IS) ; gestion normale / anormale [annulation]

Une société se présente devant le CE afin de demander la décharge des cotisations supplémentaires d'IS dont elle a fait l'objet. Le CGI affirme qu'une société est imposable sauf si celle-ci se livre à des actes de gestion anormale. La CAA affirme que la société a fait preuve d'une gestion normale et de fait celle-ci est imposable. Le CE annihile cette thèse et affirme que la société a fait preuve d'une gestion anormale. Par conséquent, cette dernière n'est pas imposable.

Conseil d'État 3ème – 8ème chambres réunies, 13/10/2023, SCI "Le Châtelet" n°446017

Décharge de cotisations supplémentaires ; modification des statuts ; activité réelle ; impôt sur le revenu ; impôt sur les sociétés [annulation]

Une société demande la décharge de cotisation supplémentaire d'IR. En effet la société avait pour activité de construire et de vendre des immeubles. Cette société était assujettie à l'IR. Cependant, celle-ci fait changer ses statuts en supprimant l'activité de construction et de vente d'immeubles. Désormais elle est soumise à l'IS et c'est à ce titre qu'elle demande la décharge de l'IR qu'elle a payé en excédent. Cependant, selon les juges du CE, cette évolution dans les statuts n'a eu aucun impact sur les activités réelles de la société. Ainsi la société reste soumise à l'IR et ne peut pas prétendre, de fait, à la décharge des cotisations déjà payées.

Conseil d'État, 1ère – 4ème chambre réunies, 13/10/2023, Pôle emploi contre M. B... A... n°460426

Recouvrement d'allocations de solidarité spécifique indues ; activité professionnelle ; activité effective d'une société [annulation]

Le directeur régional de Pôle Emploi demande le recouvrement d'indu d'allocations à une personne physique. Celle-ci forme opposition devant un TA. Le TA lui donne raison mais uniquement sur une partie infime de la somme demandée. Par conséquent le requérant se pourvoit devant le CE afin que celui-ci fasse droit à l'entièreté de sa demande.

Durant la période où Pôle Emploi demande le recouvrement d'allocations indu, le requérant a créé une société. C'est à cause de cela que Pôle Emploi le taxe, car selon cet organisme, le requérant avait repris une activité professionnelle. Cependant, durant cette période, la société n'avait pas encore eu d'activité effective. De fait le requérant « ne pouvait pas être regardé comme ayant repris une activité professionnelle [...] sur la période litigieuse ». Par conséquent le CE affirme que le requérant doit être déchargé de l'intégralité de la somme.

Conseil d'État, 8ème – 3ème chambres réunies, 13/10/2023, Société Razel-Bec, n° 463325

Propriétés bâties ; installations destinées à abriter des personnes ; ensemble modulaire construit pour la durée d'un chantier n'ayant pas vocation à être déplacé ; taxe foncière sur les propriétés bâties [rejet]

Les sociétés requérantes demandent la décharge, en droits, intérêts et majorations, de la taxe foncière sur les propriétés bâties en raison d'ensembles modulaires (base de vie) et parkings attenants installés dans le cadre d'un chantier de refonte de pré-traitement d'une usine d'épuration (ainsi que corrélativement de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement et la taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France).

Les ensembles modulaires (dont le déplacement requiert un semi-remorque et une grue) formaient une base de vie d'une superficie de plus de 1 500 m², auxquels étaient adjoints plus de 2 000 m² de parkings. Ils étaient reliés aux réseaux et accompagnés de divers aménagements en béton. Le CE affirme que même si ces « *ensembles modulaires doivent être retirés au terme du chantier et présentent ainsi un caractère provisoire, ils ne peuvent être regardés, compte tenu de leurs caractéristiques, comme ayant vocation à être déplacés* ». L'installation en cause constitue ainsi une installation destinée à abriter des personnes et présente le caractère de constructions constitutives de propriétés bâties imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au sens de l'article 1381 du CGI.

Conseil d'État, 9ème – 10ème chambres réunies, 17/10/2023, Société Metalic, n°464667

Fusion ou opération assimilée ; agrément pour le transfert des déficits antérieurs de l'absorbée ; changement significatif de l'activité transférée [annulation]

La société requérante a acquis la totalité du capital social d'une autre société (dissoute sans liquidation) et a demandé le bénéfice de l'agrément prévu par l'article 209 du CGI afin d'être autorisée à transférer à son profit des déficits fiscaux reportables constatés dans la comptabilité de la société dissolue. La requérante s'est vue refusé sa demande et le TA ainsi que la CAA de Lyon ont confirmé le refus.

Pour bénéficier des dispositions en litige, « *l'activité transférée à la société absorbante ne doit pas avoir fait l'objet de changement significatif pendant la période au titre de laquelle ont été constatés les déficits dont le transfert est demandé* ». Le fait que la production vendue par la société absorbée ait chuté, tout comme son effectif ne constitue pas à lui seul un changement significatif. Il faut prendre en compte, selon le CE, « *l'ensemble des éléments caractérisant l'activité de la société au cours de la période et le contexte économique dans lequel ces évolutions en termes de chiffre d'affaires et d'effectifs s'inscrivent* ».

Le jugement, l'arrêt de la CAA et la décision du directeur régional des finances publiques qui refuse l'agrément sont annulés car les évolutions de chiffre d'affaires et d'effectif étaient destinés à assurer, pour la réorganisation de l'entreprise, la continuation du cœur de son activité économique et ne constituait donc pas un changement significatif.

Conseil d'État, 9ème – 10ème chambre réunies, 17/10/2023, *Ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique contre M. et Mme A... et B... C... n°464551*

Décharge d'imposition ; travail à l'étranger ; pays membre de l'UE [annulation]

Une personne physique travaillant à l'étranger demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt dont elle a fait l'objet à l'occasion d'un travail hors des frontières de l'UE. En effet, son employeur se situe en dehors des frontières européennes. Toutefois le requérant a démontré un lien de subordination suffisant avec une filiale de son employeur situé en Grèce et donc dans le périmètre de l'UE. Par conséquent si la Grèce se trouve être son véritable employeur alors le CE ordonne la décharge, en vertu du I de l'article 81A du CGI, des cotisations supplémentaires dont le requérant a été la cible.

Conseil d'État, 8ème – 3ème chambres réunies, 25/10/2023, *Ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique contre M. B... A... n°472191*

Décharge d'imposition ; étranger ; transcription mariage [rejet]

Une personne physique demande la décharge de plusieurs impôts auxquels il a été assujéti durant les années 2013 et 2014. Le requérant était, à cette période, résident en France après s'être marié en 2010, aux Etats-Unis, avec une française. Cependant son mariage n'a été reconnu qu'en 2015 en France. Ainsi pour les années 2013 et 2014 celui-ci a dû payer des impôts hors du régime des époux. Selon le CE, cela est cohérent puisque l'administration fiscale n'avait pas encore « *eu connaissance de la transcription du mariage à la date à laquelle elle lui a adressé ces mises en demeure* ». Par conséquent le pourvoi du requérant est rejeté.

Conseil d'État, 8ème – 3ème chambres réunies, 25/10/2023, *Ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique contre M. B... A... n°466532*

Décharge d'imposition ; gestion normale / anormale ; cession à vil prix ; avantage occulte [rejet]

Une personne physique, gérant d'une société unipersonnelle, souhaite se voir accorder une décharge de cotisations supplémentaires d'impôts et des pénalités jointes. Ce requérant a acheté, dans le cadre de son activité professionnelle, deux terrains. Celui-ci en a vendu un, à un prix très inférieur à celui du marché. Le but de cette vente à vil prix est de pouvoir clamer que cet acte ressort d'un acte anormal de gestion et que, de fait, celui-ci n'est pas imposable. Cependant l'administration après examen considère que cette vente, à très bas prix, est constitutive d'un avantage occulte et donc taxable. La CAA et le CE donnent raison à l'administration.

Conseil d'État, 8ème – 3ème chambres réunies, 25/10/2023, S.A.S.U Energie GAC et Vouillé photovoltaïque, n°479417

Contributions et taxes ; imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ; centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique [rejet]

Deux sociétés ont formé un REP devant le CE en demandant l'annulation d'une décision implicite de rejet du ministre de l'Économie d'abroger certains paragraphes de commentaires administratifs publiés au BOFiP mis en ligne le 1^{er} février 2023.

Le paragraphe d'un des commentaires énonce qu'une « *centrale de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique, au sens de l'article 1519 F du CGI s'entend de l'ensemble des installations exploitées par un même redevable, situées en un même lieu et affectées à la même activité de production d'électricité (...)* ». Le CE affirme que ce paragraphe n'ajoutent pas à la loi dont ils ont pour objet d'éclairer la portée car c'est ce que le législateur a entendu inclure dans le champ de cet impôt. Les commentaires ne sont donc pas abrogés.

Conseil d'État, 8ème – 3ème chambres réunies, 25/10/2023, M. B..., n°470394

Contributions et taxes ; impôts sur les revenus et bénéfices ; plus-values de cession de droits sociaux ; abattement ; qualification juridique des faits [rejet]

Le requérant a demandé au TA de Paris de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'IR et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2014. Le TA a rejeté sa demande et la CAA de Paris a confirmé le jugement.

Au titre de l'année 2014, le requérant a cédé ses parts dans une société et a obtenu une plus-value à laquelle il a souhaité appliquer des abattements prévus par l'article 150-0 D du CGI. Le CE affirme qu'il résulte de cet article combiné avec le 1^o de l'article 885 O bis même code, que le bénéfice de l'avantage fiscal prévu par l'article 150-0 D ter est « *réserve aux dirigeants justifiant avoir assuré de manière effective, personnelle et continue la gestion de la société dont ils cèdent les titres lors des cinq années précédant cette cession, et ayant perçu une rémunération normale à ce titre* ». Le juge a exercé un contrôle de qualification juridique des faits concernant le caractère effectif des fonctions exercées par le requérant sollicitant le bénéfice de cet avantage fiscal. En l'espèce, ce n'était pas le cas.

Décisions des juridictions judiciaires

Cass., com., 11/10/2023, Comptable de la direction des créances spéciales du Trésor contre M./Z/ [R], pourvoi n°21-11.574, publié au bulletin

Recouvrement d'une créance fiscale ; compétence de la juridiction française [cassation]

La Direction des créances spéciales du Trésor a adressé à un particulier un document. Ce document est un instrument uniformisé permettant le recouvrement d'une créance fiscale au profit des autorités allemandes. Cet instrument a été pris en application d'une Directive de l'UE.

Le demandeur affirme que ce document lui a été irrégulièrement notifié (car rédigé en allemand). Les juges du quai de l'horloge affirment que ce litige ne relève pas de leur office mais de la compétence du juge allemand. Par conséquent la haute Cour annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel (CA) de Paris, déclare son incompétence et suggère aux parties de se présenter devant le tribunal compétent.

Cass., com., 11/10/2023, Polynésie-Française contre M. [R] [V], pourvoi n°21-20.391, publié au bulletin

Avis de mise en recouvrement ; calcul de l'impôt ; procédure contradictoire [cassation et annulation]

Une personne physique a acquis un bien immobilier situé en Polynésie Française. L'administration a émis un avis de mise en recouvrement (AMR) contre l'acquéreur car celui-ci n'a pas acheté le bien au bon taux. L'acquéreur assigne l'administration afin de faire tomber l'AMR et de recouvrer les frais supplémentaires payés.

La Cour affirme que l'administration a appliqué un régime fiscal incorrect et a, en plus, porté atteinte au principe du contradictoire en ne calculant pas de nouveau l'erreur dans le calcul de l'impôt pourtant signalé par le demandeur. Par conséquent les juges du quai de l'horloge cassent et annulent l'arrêt rendu par le CA de Papeete et donnent, de fait, raison au demandeur.

Cass., Ch. com, 11/10/2023, Établissement public de coopération intercommunale contre M. [F] [E], pourvoi n°21-10.795, publié au bulletin

Redevance ; recouvrement ; bonne administration de la Justice ; comptable public [cassation et annulation]

L'administration a saisi une somme d'argent à un particulier en raison du non-paiement d'une redevance. Ce dernier saisit les juridictions afin d'obtenir la restitution de la somme. L'action du justiciable est dirigée contre l'EPCI et non pas contre le comptable public, par conséquent sa demande est irrecevable.

**Décision de la Cour des comptes et avis budgétaires des Chambres régionales
des comptes**

Cour des Comptes, Chambre du contentieux, 20/10/2023, Régie Régionale des Transports des Landes (RRTL), n°S-2023-1184

Sur déféré de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine, la Procureure générale près la Cour des comptes, ministère public près la Cour Disciplinaire Budgétaire et Financière (CDBF) a renvoyé devant cette dernière juridiction l'ancien directeur général et deux présidents du Conseil d'administration de la Régie départementale des transports des landes, devenue depuis régie régionale, pour des faits s'étant déroulés sur les exercices 2017, 2018, et 2019. La Procureure générale a par la suite classé sans suite l'affaire à l'exception du cas de l'ancien directeur général. Ce dernier a déposé devant la

CDBF une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) concernant la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit d'une partie des dispositions de l'Ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui n'a pas été transmise par le CE.

La chambre du contentieux de la Cour des comptes réaffirme dans un premier temps sa compétence pour connaître de l'affaire portée initialement devant la CDBF, suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance précitée. Elle relève également que l'ancien directeur général est bien justiciable devant la cour, étant le directeur et le représentant légal de la RRTL (que la Cour qualifie d'établissement public local), et avait donc bien la qualité d'ordonnateur, et partant celle de gestionnaire public au sens de ladite Ordonnance.

Toutefois, l'octroi d'un avantage injustifié à soi-même, qui était l'infraction retenue par le ministère public dans son réquisitoire à l'encontre de l'ancien directeur général (accusé d'avoir établi de fausses notes de frais de restauration et de déplacement qui n'entraient pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions), a été créée de manière autonome par l'Ordonnance du 23 mars 2022, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Elle ne saurait donc pas, selon la Cour, s'appliquer pour des faits commis antérieurement à cette date, en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale – les juges du Palais Cambon estimant que les règles du contentieux financier sont de nature répressive – de valeur tant constitutionnelle que conventionnelle.

De surcroît, le champ de l'infraction relative à l'inobservation des règles d'exécution des recettes et des dépenses a été réduit, avec l'entrée en vigueur de l'Ordonnance précitée, aux seuls cas où cette méconnaissance aurait été le fruit d'une faute grave ayant entraîné un préjudice significatif, ce que la Cour considère comme un adoucissement de la loi pénale, pouvant dès lors être appliqué à l'espèce conformément au principe de rétroactivité de la loi pénale *in mitius*.

La Cour relaxe donc l'ancien directeur général de la RRTL de l'ensemble des poursuites.

[Avis budgétaires des Chambres régionales des comptes, octobre 2023](#)

Au cours du mois d'octobre 2023, les CRC ont rendu 29 avis de contrôle budgétaire. La plupart concernent, sur saisine du préfet de département, l'adoption par des communes d'un budget primitif pour 2023 (ou une partie de ce budget) n'étant pas en équilibre réel – ou plus rarement des communes présentant un compte administratif déficitaire – avec invitation auxdites communes à prendre des mesures de redressement ou à poursuivre leur mise en œuvre, accompagnée d'une proposition de budget élaboré par la chambre et soumise au préfet pour inscription d'office. En outre, certaines communes n'avaient pas adopté leur budget principal de 2023, comme celle de La Malène (Lozère). Dans certains cas, les chambres relèvent des mesures de redressement insuffisantes suite à leurs avis précédents (Communauté de communes du pays d'Évian Vallée d'Abondance, communes de Cambon-lès-Lavaur, Roura, Fort de France, Pointe-Noire, Saint-Laurent de Marie-Galante, et Pointe-à-Pitre), et dénoncent même dans un cas un suivi lacunaire des recettes de subventions (commune de Macouba). Les chambres sont également invitées à se prononcer sur le caractère obligatoire de certaines dépenses des communes, sur saisine de particuliers dans trois cas. Les chambres ont également examiné les saisines préfectorales concernant des personnes privées chargées d'une mission de service public qui n'ont pas adopté de budget ou un budget insincère et dépourvu d'équilibre réel.

Décisions des juridictions européennes

CJUE, 6ème chambre, 05/10/2023, *Osteopathie Van Hauwermeiren BV contre État belge*, n°C-355/22

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; directive 2006/112/CE ; Maintien des effets d'une réglementation nationale incompatible avec le droit de l'Union [renvoi préjudiciel]

Une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE a été introduite devant la Cour dans le cadre d'un litige au sujet d'un procès verbal, d'un avis de perception et de recouvrement portant sur la TVA due pour la période 2013 - 2019, d'une amende et d'intérêts, fruits d'un assujettissement qui, selon la requérante au principale, aurait été appliqué à tort.

La Cour se prononce sur l'interprétation de l'article 132, §1, c) de la Directive 2005/112/CE portant sur l'exonération par les Etats membres de certaines opérations telles que "*les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'Etat membre concerné*".

Le juge européen considère que l'évocation de difficultés budgétaires et administratives auxquelles peuvent être confrontées les autorités nationales compétentes dans le cadre de l'identification des personnes susceptibles de bénéficier d'un remboursement ou d'une annulation des dispositions contestées ne suffisent pas à caractériser des considérations impérieuses de sécurité juridique et d'établir un risque de troubles graves.

Ainsi, le juge national ne peut, sur le fondement d'une impossibilité de rétrocéder la TVA perçue indûment aux clients de prestations effectuées y ayant été assujetti, utiliser une disposition national l'habilitant à maintenir certains effets d'une dispositions de droit national qu'il juge incompatible avec la directive 2006/112/CE. D'autant plus, qu'il justifie cela en raison du trop grand nombre de personnes concernées ou bien du fait que certaines de ces personnes ne disposent pas d'un système comptable leur permettant d'identifier ces prestations et leur valeur.

CJUE 7ème chambre, 05/10/2023, *Deco Proteste-Editores Lda contre Autoridade Tributária e Aduaneira*, n°C-505/22

Fiscalité ; Taxe sur la valeur ajoutée ; Directive 2006/112 [renvoi préjudiciel]

Le litige concerne une société établie au Portugal, Déco Proteste – Editores, confrontée à une question fiscale concernant la TVA sur les cadeaux d'abonnement offerts aux nouveaux abonnés de ses publications. La décision de la CJUE conclut que la remise de cadeaux d'abonnement (tablettes ou téléphones intelligents) par une société éditrice de magazines aux nouveaux abonnés est considérée comme une prestation accessoire à la livraison des périodiques, relevant de la notion de "livraison de biens effectuée à titre onéreux" selon l'article 2 de la Directive 2006/112 concernant les opérations soumises à la TVA au sein de l'UE. Cette remise de cadeaux ne doit pas être considérée comme une transmission de biens à titre gratuit au sens de l'article 16, premier alinéa. La Cour précise qu'il existe une exception pour les prélèvements réalisés dans le but de distribuer des cadeaux de faible valeur ou des échantillons ne seront pas considérés comme des

livraisons de biens effectuées à titre onéreux. La Cour estime que cette remise constitue une incitation à souscrire à un abonnement sans avoir une finalité autonome, faisant partie intégrante d'une seule opération.

Par conséquent, ces cadeaux doivent être soumis à la TVA selon les conditions spécifiées dans cette directive.

[CJUE, 6ème chambre, 12/10/2023, F... L... contre Autoridade Tributária e Aduaneira, n°C-312/22](#)

Libre circulation des capitaux ; restrictions à la sortie [renvoi préjudiciel]

Dans cette affaire fiscale examinée par la CJUE, la question centrale portait sur la taxation des revenus d'intérêts perçus par un contribuable résidant au Portugal, provenant d'une banque suisse. FL conteste une réglementation imposant un taux d'imposition progressif pouvant atteindre 40 % sur les revenus d'intérêts provenant d'obligations et de titres de créance versés par un agent payeur suisse, alors que les mêmes revenus d'intérêts, s'ils sont versés par un agent payeur résident, sont imposés à un taux libérateur inférieur de 20 %, invoquant ainsi des questions de discrimination et de libre circulation des capitaux au sein de l'UE.

La Cour a jugé que cette différence de traitement fiscal pouvait constituer une restriction à la libre circulation des capitaux, sauf si elle pouvait être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Elle a également conclu que cette réglementation portait atteinte aux dispositions de l'accord entre l'UE et la Suisse sur la fiscalité des revenus de l'épargne.

En conséquence, la Cour a établi que cette réglementation fiscale était contraire aux principes de la libre circulation des capitaux au sein de l'UE et en violation des accords conclus avec la Suisse.

[CJUE, 7ème chambre, 19/10/2023, Airoldi Metalli SpA contre Commission européenne, n°C-467/22 P](#)

Dumping ; Importations de produits laminés plats en aluminium originaires de Chine ; règlement d'exécution visant individuellement le requérant [rejet]

La société Airoldi Metalli SpA a formé un pourvoi contre une ordonnance du Tribunal de l'Union européenne rejetant son recours en annulation contre un règlement d'exécution pris par le Commission européenne instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits laminés plats en aluminium originaires de Chine. La Cour a confirmé que les règlements antidumping comportaient des mesures d'exécution nécessitant l'action des autorités douanières nationales, notamment dans la détermination des droits à l'importation et dans la notification de la dette douanière aux importateurs au sens de l'article 263, 4e alinéa.

De plus, la Cour a rejeté l'argument selon lequel la requérante estime avoir été individuellement concernée par le règlement litigieux, et qu'elle se trouvait dans une situation particulière par rapport à d'autres opérateurs économiques dès lors que 53 % de ses activités dépendent des importations du produit concerné, notamment par son implication dans la procédure administrative.

La Cour précise que même si certains règlements peuvent concerner directement et individuellement certains opérateurs économiques, la simple qualité d'importateur ne suffit pas pour être considéré comme individuellement concerné par un règlement

antidumping. Elle souligne notamment que la requérante n'a pas prouvé de manière convaincante des répercussions économiques substantiellement différentes de celles des autres importateurs du produit concerné.

[CJUE, 10ème chambre, 19/10/2023, T... S... et H... I... contre Ministar na zemedelieto, hranite i gorite, n°C-325/22](#)

Aides d'État ; notion d'entreprise ; récupération d'une aide illégale ; détermination de la "valeur du marché" [renvoi préjudiciel]

L'affaire portée devant la CJUE concernait une demande de remboursement d'une aide d'État liée à des échanges de terres forestières en Bulgarie. Les requérants contestent une décision de la Commission européenne ordonnant ce remboursement, arguant que les terres acquises n'ont pas été utilisées à des fins économiques et que la méthode d'évaluation devrait se conformer à la législation nationale.

La CJUE rappelle classiquement que la notion "d'entreprise" au regard de l'article 107 du TFUE, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa relation avec les terres, peut être considérée comme une entreprise bénéficiaire d'une aide d'État, indiquant que cette qualification ne dépend pas uniquement de l'utilisation des terres acquises.

De plus, la Cour a précisé que la méthode d'évaluation pour déterminer le montant de l'aide d'État ne doit pas nécessairement suivre la législation nationale, mais doit permettre d'estimer la valeur du marché des terrains concernés au moment de l'échange litigieux. Cette méthode doit également être compatible avec la décision de récupération de l'aide émise par la Commission.

La juridiction de renvoi, le TA de Varna en Bulgarie, doit désormais vérifier si les critères d'évaluation utilisés pour déterminer le montant de l'aide d'État respectent la décision de la Commission et permettent effectivement d'estimer la valeur du marché des terrains forestiers au moment de l'échange litigieux.

Pour aller plus loin :

- CJUE, 8ème chambre, 05/10/2023, Y... D... contre Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej, n°C-146/22

Rapport de la Cour des comptes (française et européenne)

Cour des comptes française

Rapports portant sur une entreprise publique :

- « **La société anonyme Aéroport de Bordeaux-Mérignac, exercices 2013-2021** » publié le 17/10/2023 : la Cour relève qu'en raison de la stratégie mise en place par l'aéroport (croissance assise sur les vols *low cost* et priorité donnée à l'accumulation de réserves financières), les exigences de sûreté et de sécurité ont mal été respectées et la qualité du service a diminué. Elle affirme que cette approche financière de court terme a privilégié "à l'excès" la rentabilité pour l'actionnaire.

- « **Les comptes et la gestion de l'établissement public IFP Énergies nouvelles public (IFPEN)** » publié le 20/10/2023 : la Cour a, pour les années 2016-2021, analysé la capacité de l'établissement à faire évoluer son modèle économique de recherche et de développement vers les nouvelles technologies de l'énergie (il lui a été demandé depuis 2010 de déployer en priorité son activité dans les énergies nouvelles et le développement durable, sans que cela n'entraîne de financements supplémentaires par l'État).

Rapports finances et comptes publics :

- « **Les finances publiques locales 2023 - Fascicule 2** » publié le 24/10/2023 : alors qu'elles avaient connu en 2022 une situation très favorable (Fascicule 1 publié en juillet 2023), la Cour affirme que les collectivités (surtout les départements et régions) pourraient connaître une évolution moins positive en 2023 en raison de ressources fiscales moins dynamiques et des effets de l'inflation sur les dépenses. Elle fait également des propositions pour conforter l'autonomie financière des collectivités, pour renforcer la péréquation de collectivités qui en ont besoin et pour rendre plus efficaces les outils contractuels (nombreux et peu exigeants selon elle).
- « **Le soutien aux logements face aux évolutions climatiques et au vieillissement de la population** » publié le 26/10/2023 : la Cour est venue éclairer sur les aides publiques destinées à accompagner les ménages dans la rénovation énergétique de leur logement et sur leurs résultats. En effet, il existe beaucoup de dispositifs législatifs et réglementaires, sans que l'impact sur les finances publiques et l'efficacité environnementale n'ait été retracé. La Cour informe également que la création d'une nouvelle subvention « MaPrimeAdapt' » par le Gouvernement en matière d'adaptation des logements au vieillissement laissent penser à une similitude avec la subvention à la rénovation thermique des logements déjà existante.

Autres rapports :

- « **Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question** » publié le 5/10/2023 : la suroccupation carcérale constitue une contrainte majeure pour la politique d'exécution des peines d'incarcération, dont le coût globale a été évalué par la Cour à environ 4 Md€.
- « **Les établissements de santé publics et privés, entre concurrence et complémentarité** » publié le 12/10/2023 : ce rapport analyse les caractéristiques de l'offre hospitalière publique entre les établissements publics, privés à but lucratif et privés à but non lucratif. Il analyse également les moyens mis en œuvre par les autorités de régulation pour satisfaire les besoins en soins hospitaliers de la population.
- « **La situation financière des hôpitaux publics après la crise sanitaire** » publié le 12/10/2023 : avant l'épidémie de Covid, la situation financière globale des hôpitaux qui était dégradée (notamment à cause de deux plans d'investissement qui avait entraîné un triplement de l'endettement financier). Pour éviter la spirale du surendettement, les hôpitaux publics ont sous-investi depuis dix ans entraînant une vétusté croissante des bâtiments et équipements.
- « **La qualité de service du réseau express régional (RER) en Île-de-France** » publié le 18/10/2023 : selon la Cour, le RER permet des flux de déplacements moyennant un débit remarquable et un coût, pour les usagers, relativement mesuré.

Cour des comptes européenne

Rapport annuel relatif à l'exercice de 2022, 04/10/2023 : la Cour des comptes européenne a publié son rapport annuel pour l'exercice 2022, comprenant des informations sur l'exécution du budget de l'UE et les activités des neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement (FED) au cours de la même période. De plus, le rapport inclut les réponses de la Commission européenne à ces évaluations.

Rapport annuel sur les agences de l'UE de 2022, 26/10/2023 : il ressort de ce rapport que les résultats des audits annuels relatifs aux agences pour l'exercice 2022 sont globalement moins positifs que l'année précédente. Il relève ainsi de ce rapport une présentation générale et des observations sur des irrégularités et des faiblesses, notamment concernant les marchés publics, qui portent atteinte à la fiabilité des comptes et aux paiements sous-jacents à ces derniers.

Rapport spécial 20/2023, l'Union européenne et le soutien aux personnes handicapées – “Peu d'effets concrets”, 12/10/2023 : la Cour des comptes a rendu un rapport spécial relatif au soutien des personnes handicapées. L'UE doit améliorer ses règles afin de mieux soutenir les personnes handicapées dans leur vie quotidienne, notamment en facilitant leurs déplacements à l'étranger sans imposer de formalités supplémentaires. De plus, il est impératif que les autorités européennes favorisent l'inclusion des personnes handicapées en tant qu'employés. Enfin, les autorités européennes doivent comparer leurs propres résultats avec les résultats des autorités des États membres.

Rapport spécial 26/2023, le cadre de performance de la facilité pour la reprise et la résilience, 24/10/2023 : la cour des comptes a rendu un rapport spécial le 24 octobre 2023, relatif au dispositif de suivi de la performance de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) qui se révèle efficace pour évaluer l'évolution de sa mise en œuvre, mais il présente des limitations lorsqu'il s'agit d'évaluer la performance globale de la facilité. Les éléments de ce cadre permettent seulement partiellement à la Commission d'évaluer dans quelle mesure la FRR atteint ses objectifs généraux et spécifiques. De plus, la qualité des données sur la performance est compromise en raison de lacunes dans la communication des informations concernant les indicateurs communs et au niveau du tableau de bord.

ECA Journal 02/2023 – Migration policy and the EU, 26/10/23 : la Cour des comptes rend un rapport « Migration policy and the EU », qui traite de la concrétisation d'une politique européenne en matière de migration et d'asile afin réponde aux besoins et aux préoccupations à la fois des migrants et des citoyens de l'UE.

Rapport spécial 24/2023, les villes intelligentes, 30/10/2023 : il a été recommandé à la Commission d'évaluer la capacité de financement des villes et de remédier aux faiblesses constatées, de veiller à ce que les citoyens soient associés aux futurs projets d'expérimentation en milieu urbain, d'apprécier dans quelle mesure les solutions du programme Phare ont été reproduites et de renforcer la coordination entre ce programme et la mission “villes intelligentes et neutres pour le climat d'horizon Europe”.

[J. -M. Pastor, “Maîtriser la dépense dans le budget 2024”, Dalloz - AJDA 2023, p.1684 du 02/10/2023](#)

Si le gouvernement mise sur une croissance de 1,4% pour 2024 et une décreue progressive du déficit, le Haut Conseil des finances publiques juge cela ambitieux au regard des engagements européens de la France.

Ainsi, le gouvernement projette de recruter plus de 8 000 agents publics pour la fonction publique d'Etat, de décliner la planification écologique, avec un budget de 10 Md€, dans tous les secteurs économiques, ainsi que des moyens complémentaires en faveur de l'aménagement du territoire “à destination des 2 700 espaces France services, afin d'améliorer l'accessibilité et la qualité du service offert aux usagers pour un total de 55,7 M€.” Enfin, dans le cadre du projet de loi de finance 2024, 5 millions d'euros seront alloués à la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences faites aux élus.

[J. -M. Pastor, “Elisabeth Borne impose la loi de programmation des finances publiques”, Dalloz - AJDA 2023, p.1740 du 09/10/2023](#)

La première ministre, Elisabeth Borne, a engagé la responsabilité de son gouvernement sur le fondement de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution pour le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. Le gouvernement fixe ainsi à l'Etat un objectif de 6 milliards d'euros d'économies chaque année de 2025 à 2027. Concernant le taux d'endettement public, celui-ci est prévu à 108,1% en 2027, soit inférieur de près de trois points à celui retenu dans la projection initiale.

[A. Roudaut, “Le budget du ministère des Sports en hausse pour 2024”, Dalloz - Jurisport 2023, n°245, p.11 du 10/10/2023](#)

Le PLF 2024, dévoilé par le ministère des Sports, vise à soutenir le déploiement de politiques publiques sportives nationales par l'augmentation du budget du ministère de l'ordre de 7%. Cette augmentation est notamment justifiée par le défi majeur qu'est la réussite des Jeux de Paris 2024 mais aussi dans un but d'utiliser le sport afin de répondre à certains enjeux sociétaux (politiques sportives sociales, insertion professionnelle par le sport, reconversion des sportifs de haut niveau, etc.).

[N. Bourzat-Alaphilippe, “Demande de rescrit pour les associations”, Dalloz - Jurisport 2023, n°245, p.47 du 10/10/2023](#)

Les associations utilisent deux types de rescrit : le rescrit général et le rescrit mécénat. Tous deux ont un objet différent et requièrent une procédure différente, mais dans les deux cas, la demande doit être adressée à la direction départementale ou régionale des finances publiques. Ce rescrit engage ainsi l'administration fiscale au regard de la situation.

J.- M. Pastor, “Situation et perspectives financières des collectivités locales”, Dalloz - AJDA 2023, p.1916 du 30/10/2023

Le second fascicule sur les finances publiques locales publié le 24 octobre fait par la Cour des comptes alerte sur les perspectives financières des collectivités territoriales face à la faible croissance et une inflation élevée. En ce sens, celles-ci nécessiteraient un financement de 2,6Md€ pour 2023 et 2,9Md€ en 2024. Dans ce fascicule, la Cour des comptes incite le gouvernement à passer aux réformes sur l'autonomie financière des collectivités.

Dossier coordonné par C. Willmann sur “La protection sociale, à l'épreuve de la transition écologique”, Dalloz - Droit social, n°10, octobre 2023

J. Boissieras, S. Chettouf, A. Chevallier, C. Delobel, C. Drouin, P. Garé, J. Save, “Les prestations versées par les CAF, au défi de la transition écologique”, Dalloz - Droit social, n°10, p.775 du 10/10/2023.

A l'aune de l'urgence climatique et de la transition énergétique nécessaire que celle-ci implique, les prestations sociales telles que celles versées par les Caisses d'Allocation familiale (CAF) doivent s'adapter aux effets sociaux négatifs de cette transition face à l'interaction entre les inégalités sociales et environnementales. Le défi est aussi de mettre en place d'une logique environnementale de gestion des structures financées par les CAF.

Y. -G. Amghar, “Financement et recouvrement, au défi du changement climatique”, Dalloz - Droit social, n°10, p.781 du 10/10/2023.

Le changement climatique et la transition écologique présentent un certain nombre de défis pour des risques sociaux déjà couverts tels que la santé et l'assurance maladie, les politiques de lutte contre la pauvreté, les politiques de l'emploi et la couverture du risque de chômage. Pour faire face aux risques environnementaux corollaires au changement climatique, la transition écologique passe aussi par l'adaptation du financement de la protection sociale

R. Pellet, “Politique socio-fiscale et transition écologique”, Dalloz - Droit social, n°10, p.786 du 10/10/2023.

Si le système socio-fiscal français reste distributif, l'introduction de taxes environnementales suscite à la fois des interrogations quant à leurs utilités, mais aussi une défiance politique quant aux sacrifices à réaliser pour financer la transition écologique. Dans le cadre d'une politique publique visant “la neutralité climatique” d'ici 2050 tel que fixé au niveau de l'UE, les pouvoirs publics français ne disposent que d'un petit nombre d'instruments socio-fiscaux pour rendre “fiduciaire” la transition écologique dans un contexte de crise énergétique.

O. Vacchino, “Le financement de la protection sociale est-il soutenable?”, Dalloz - Droit social, n°10, p.816 du 10/10/2023.

Si le système de protection sociale français semble efficace pour réduire les inégalités, celui-ci n'est pas conçu à l'origine pour répondre aux défis environnementaux. Néanmoins, face aux effets des chocs environnementaux à répétitions, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la capacité à maintenir ce système de protection sociale français à l'écart des réflexions portant sur le changement climatique et ses conséquences.

Tel que l’alerte le rapport de Meadows dès 1972, “il ne s’agit plus d’exploiter de manière rentable ou optimale les ressources naturelles ou de mesurer les dommages écologiques de l’activité économique sur l’environnement pour concevoir des instruments efficaces aptes à les atténuer, mais de se demander si le système économique lui-même résistera à l’épreuve du temps”.

Force est de constater que de nombreux aléas menacent le financement de la protection sociale. Ces aléas, tel que l’augmentation de la température terrestre de +2° en 2050, auront des répercussions directes ou indirectes sur l’activité humaine et le travail.

Ainsi, faire évoluer le financement du modèle français de protection sociale, par le biais de sources de financement alternatives, permettrait de bâtir une protection sociale environnementale.

[R. Marié, “Faut-il instaurer une “taxe lapin” ?”, Dalloz- Droit social, n°10, octobre 2023, p.835](#)

En France, chaque année, 28 millions de consultations médicales ne sont pas honorées. En ce sens, le président de la République a évoqué, dans la cadre de ses vœux aux acteurs de la santé prononcés le 6 janvier 2023, l’idée d’une responsabilisation des assurés sociaux, qui n’honorent pas leur consultation et gaspillent des plages de rendez-vous en posant des “lapins”, par la sanction financière. Ainsi un amendement sénatorial à la proposition de loi Rist du 19 mai 2023 avait prévu que la convention médicale déterminerait « *les modalités et les conditions d’indemnisation du médecin au titre d’un rendez-vous non honoré par l’assuré social et les conditions dans lesquelles les sommes ainsi versées sont mises à la charge de ce dernier* ».

Néanmoins, il faut être précautionneux pour ne pas que cette pénalité financière risque de créer une peur de la sanction engendrant un phénomène de renoncement aux soins, déjà qu’une partie des ces consultations non honorées résultent de personnes en situation de précarité économique sociale et médicale.

Ouvrages parus

- F. Allemand, *La dette publique en droit de l’Union européenne*, Larcier - Collection de la Faculté de Droit, d’Economie et de Finance de l’Université du Luxembourg, 19/10/2023.
- J. -F. Boudet, *Fiches de grands principes de finances publiques*, Ellipses - Fiches, 3e édition, 17/10/2023.
- M. Bouvier, *Quel modèle de gouvernance des finances publiques dans un monde de multi-crises?*, LGDJ - Hors collection, 03/10/2023.
- F. Brigaud, R. Degron, V. Uher, *Finances publiques*, Dunod, 6e édition, 04/10/2023.
- E. Ceci, *Approche pratique de la fiscalité belge : entre évolution, révolution et questionnement*, Larcier - Collection de la Conférence du Jeune Barreau du Brabant wallon, 19/10/2023.
- Collectif, *Codes essentiels 2023 - Droit pénal des affaires (fiscal, social, financier, bancaire)*, Larcier - Codes essentiels, 11e édition; 19/10/2023.
- Y. De la Villeguérin, L. Leclercq, P. Morgenstern, J. Pillot, *Initiation à l’intégration fiscale 2023-2024*, Revue Fiduciaire - Pratique d’experts, 8e édition, 05/10/2023.

- A. -C. Dufour, S. Kott, C. Moniolle, M. Tirard, *Finances publiques*, Ellipses - 100% droit, 4e édition, 17/10/2023.
- S. Lambert-Wiber, *Les nouvelles normativités fiscales extra-étatiques*, Bruylant - Droit & Économie, 19/10/2023.
- A. Nollet, D. -E. Philippe, *DAC 6 et la déclaration des dispositifs transfrontières agressifs*, LEGITECH - Hors Collection, 31/10/2023.